

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 13O2112-30/04/1996

Date de publication : 30/04/1996

**SOUS-SECTION 2 RÉCLAMATION ADRESSÉE À UN
DESTINATAIRE AUTRE QUE LE SERVICE COMPÉTENT**

Sommaire :

SOUS-SECTION 2

Réclamation adressée à un destinataire autre que le service compétent

SOUS-SECTION 2

**Réclamation adressée à un destinataire autre que le
service compétent**

1D'une manière générale, il convient de s'abstenir de considérer comme irrecevables au regard des dispositions de l'article [R* 190-1](#) du LPF, bien qu'elles n'aient pas été adressées au service des Impôts compétent pour les recevoir :

- les réclamations présentées à une autorité hiérarchiquement supérieure au directeur des services fiscaux (ministre, directeur général) ;
- les réclamations envoyées à un service des Impôts autre que celui chargé d'asseoir ou de recouvrer l'impôt contesté.

2Il appartient au service des Impôts saisi d'une réclamation qui ne lui est pas destinée de la transmettre au service compétent et d'aviser le réclamant de cette transmission.

3De même, selon l'article [R* 190-2](#) du LPF, les réclamations concernant l'assiette d'un impôt direct, adressées au service du recouvrement, doivent être transmises par celui-ci au service de l'assiette ; la date d'enregistrement de ces réclamations est celle de leur réception par le service du recouvrement.

Ces demandes doivent être assimilées à celles adressées au service des Impôts compétent, ainsi :

- la recevabilité au regard des délais de présentation doit être appréciée en fonction de la date de réception des demandes par le comptable du Trésor, quelle que soit la date d'arrivée au service des Impôts ;
- la date de réception par le service du recouvrement constitue le point de départ du délai de six mois imparti au service des Impôts pour statuer (cf. [13 O 2152](#)).

4Par ailleurs, il est fait obligation au service du recouvrement d'aviser les contribuables de la transmission de leurs demandes au service compétent.

5Le même texte prévoit la réciproque en ce qui concerne les réclamations visant le recouvrement d'une imposition directe, adressées au service de l'assiette.